

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	63

PRESENTS	53
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	6
ABSENTS	29

Vote Pour : 41  
Vote Contre : 7  
Abstention : 15

Date de la Convocation  
**10 NOVEMBRE 2025**  
Date d'Affichage  
**10 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi dix-sept novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

**Présents** : Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jean-Marie VALATX, Claire VILLENEUVE,

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)** : Mesdames et Messieurs, Gwenaél GRANGER à Alain CAMALET, Guy LEGROS à Annick PIEUX, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire** : Mesdames et Messieurs, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Christelle HARDY-HEBRARD à Claire VILLENEUVE, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO à Florence BELOU, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, François VERGNES à Paul BOULVRAIS

**Absents/Absents excusés** : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Lahcène BAAZIZ, Ann BARNES, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Céu DA COSTA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Saïd MEHDI, Marie MONTELS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND,

**Secrétaire de séance** : Monsieur Paul BOULVRAIS

**N°209\_2025**  
**ACTES : 7.1.9**

**OBJET DE LA DELIBERATION : 11- Ajustement des modalités d'application de la Redevance Spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets ménagers et assimilés**

**Exposé des motifs**

Par délibération n°27\_2024 du 25 mars 2024, le Conseil de la Communauté d'agglomération a révisé les tarifs de la redevance spéciale due par les professionnels non ménagers ayant fait

le choix de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la Communauté d'agglomération.

Pour mémoire, la redevance spéciale concerne tout professionnel (administrations, collectivités, établissements publics, entreprises, associations, commerçants, artisans, ...) producteurs de déchets dont le volume et/ou la qualité ne peut pas permettre de les assimiler à la production d'un ménage, dès lors qu'ils ont recours au service public de collecte des déchets. En effet, chaque professionnel peut faire le choix de conventionner avec la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ou de faire appel à une entreprise privée pour cette collecte, en faisant la preuve du recours à un service de collecte agréé.

Les motifs et objectifs de cette révision des tarifs étaient les suivants :

- Justice fiscale entre les ménages et les professionnels : Ne pas faire payer par la TEOM le coût du service de collecte et traitement des déchets des professionnels, et faire participer les producteurs non ménagers à hauteur du volume de déchets qu'ils produisent
- Incitativité à la réduction des déchets : Instaurer une progressivité du montant en fonction de la quantité de déchets produite
- Revoir les tarifs qui n'avaient pas évolué depuis 2009 et étaient de ce fait en complet décalage avec la réalité de la hausse du coût du traitement au niveau national (Hausse de la TGAP -Taxe générale sur les activités polluantes- de 73% entre 2021 et 2024)

En effet, les objectifs de performance assignés au service public de gestion des déchets sont les suivants pour l'année 2025 :

OM = 173 kg/hab/an

TRI = 70 kg/hab/an

En 2024, les performances de notre territoire communautaire étaient :

OM = 175.1kg/hab/an

TRI = 63.2 kg/hab/an

Notre territoire a donc l'impérieuse nécessité de poursuivre sa diminution de la quantité de déchets produite.

Les tarifs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 sont les suivants :

. OMR : 0.0727 € / litre

. Tri : 0.0291 € / litre

. Biodéchets : 0.0436 € / litre

Ils sont appliqués selon le produit du volume total des bacs d'ordures ménagères levés.

Le tarif du forfait « petits producteurs » (inférieur à 5 sacs de 50 litres par semaine) est resté inchangé à 250 € par an.

Pour les producteurs s'acquittant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et sur présentation de l'avis d'imposition, le montant de celle-ci, s'il est inférieur, sera déduit du montant dû au titre de la redevance spéciale. Dans le cas où le montant de la TEOM serait supérieur à celui de la redevance spéciale, seule la TEOM sera due.

Pour accompagner cette décision, la Communauté d'agglomération a mis en place un dispositif d'information et d'accompagnement des professionnels : environ 700 professionnels ont été contactés, à ce jour 260 ont été rencontrés dont 45 ont souhaité bénéficier d'un bilan de leur production de déchets et de conseils pour réduire la production de déchets, revoir les gestes de tri, étudier les solutions de recyclage et de réemploi, les synergies et mises en lien avec d'autres professionnels (mutualisations, réemploi...).

Après un an d'application, un bilan a pu être dressé et travaillé en exécutif et en commission cadre de vie. Les modifications proposées par la présente délibération sont issues de ce bilan.

1/ Le forfait à 250€ s'applique de fait aux producteurs ne disposant pas de bacs (zones en apport volontaire ou en points de regroupement, petits producteurs et professionnels ayant conventionné « sans bac »). Il est donc proposé d'acter cet état de fait en précisant que « le forfait s'applique

aux producteurs ne disposant pas de bac (de 120,240, 360 ou 770 litres). Dès lors que des bacs sont levés, la facturation se fait au litrage ».

2/ La déduction de TEOM est, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, appliquée aux professionnels facturés au forfait comme aux professionnels facturés au litrage, alors que le montant du forfait n'a pas été revu et qu'auparavant la TEOM n'était pas déduite.

Cette situation amène les constats suivants : 63 professionnels ont été facturés au forfait sur le 2<sup>ème</sup> semestre 2024 dont 33 nous ont transmis leur avis de TEOM. Le forfait étant déjà bas, la déduction de TEOM peut générer de l'inéquité entre professionnels d'un même métier situés en zone d'apport volontaire ou en zone en service de proximité. Le montant de la redevance après déduction de TEOM est parfois de 0€ alors que l'activité professionnelle génère des déchets, alors que la collecte et le traitement des déchets de ces professionnels génère un coût pour le territoire non couvert par la recette correspondante et que le travail administratif est assuré. A la demande de l'exécutif, le service déchets a contacté les professionnels concernés, qui comprennent pour la majorité que le coût de gestion de leurs déchets doit être couvert par la redevance sans déduction de TEOM. Il est donc proposé de ne plus déduire la TEOM pour les professionnels au forfait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

3/ Le territoire produit en 2024 175 kg de déchets par habitant, et doit respecter le seuil de 173 kg par habitant pour ne pas être pénalisé par l'application du tarif majoré de traitement. Or une étude interne montre que les 8 plus gros producteurs ont produit en 2024 605 tonnes d'ordures ménagères, soit 8,54 kg par habitant. L'étude montre que parmi ces 8 gros producteurs, 5 vont ou ont annoncé recourir à une entreprise privée de collecte, et les 3 autres sont accompagnés pour réduire leurs déchets. Aussi, afin de réduire le volume des déchets produits sur le territoire, d'augmenter le taux de leur valorisation, de réduire le risque d'application du tarif majoré de traitement pour le territoire et l'ensemble des contribuables, il est proposé d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et à l'instar d'autres collectivités comme la communauté d'agglomération de l'Albigeois, la communauté d'agglomération de Castres Mazamet, la Communauté d'agglomération du Grand Montauban, un seuil maximum de collecte à 6 160 litres d'ordures ménagères par semaine, ce qui représente 8 bacs d'ordures ménagères de 770 litres par semaine.

4/ Par délibération N°27\_2024, les Administrations publiques et assimilées bénéficient d'un abattement des tarifs de redevance spéciale de 50%, soit :

. OMR : 0.0364 €/l

. Tri : 0.0146 €/l

. Biodéchets : 0.0218 €/l

Par administrations publiques et assimilées, on entend : les Communes, les syndicats communaux et intercommunaux, les établissements hospitaliers, les maisons de retraites ou équivalent. Il est proposé de préciser que cet abattement ne s'applique pas en cas de facturation au forfait. La facturation s'appliquera comme suit :

. Pour les mairies en apport volontaire à 100% : application du forfait à 250 euros par an,

. Pour les mairies en apport volontaire et disposant également de bacs (levées ponctuelles pour les festivités ou plus régulières) : application du forfait pour les sites en apport volontaire et de la facturation au litrage pour les sites disposant de bacs.

5/ La Communauté d'agglomération a été sollicitée par les écoles privées, par des associations caritatives et par des structures d'économie sociale et solidaire du domaine du réemploi, pour bénéficier d'abattements eu égard à leur vocation non lucrative ou à leur action en faveur de la réduction des déchets, du réemploi et du recyclage. Considérant l'intérêt général qui sous-tend leur activité, considérant pour les écoles privées qu'il convient d'appliquer le même abattement de 50% existant pour les écoles publiques, considérant pour les associations caritatives et les structures d'économie sociale et solidaire, leur utilité sociale et l'agrément dont elle dispose, il est proposé d'appliquer l'abattement de 50% à ces structures.

## Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2333-78,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°27\_2024 du 25 mars 2024 approuvant la tarification de la redevance spéciale déchets au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°95\_2024 du 13 mai 2024 approuvant le règlement de collecte,

Considérant le bilan de la première année d'application de cette nouvelle tarification,

Considérant que la collecte des déchets non ménagers relève d'un service public facultatif,

Considérant que la redevance spéciale s'applique à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui, par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement,

Considérant que la redevance spéciale est due dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant que la redevance spéciale représente un levier de sensibilisation à la réduction des déchets et l'accroissement de la valorisation et concourt au respect de la justice fiscale entre les ménages et les producteurs de déchets non ménagers professionnels,

Considérant qu'il y a lieu au vu du bilan de tenir compte des demandes de correctif présentées par les écoles privées et les structures des secteurs du caritatif et de l'économie sociale et solidaire du domaine du réemploi, sans remise en cause l'équilibre financier du service,

Considérant l'avis favorable de la Commission cadre de vie du 6 novembre 2025,

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,** (Vote contre de Julien BACOU, Sébastien CHARRUYER, Dominique HIRISSOU en son nom et au nom d'Alain SORIANO lui ayant donné pouvoir, Christian PERO, Francis RUFFEL, Martine SOUQUET, et, Abstention de Blaise AZNAR, Florence BELOU en son nom et au nom de Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO lui ayant donné pouvoir, Mathieu BLESS, Dominique BOYER, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Isabelle FOUROUX-CADENE, Michelle LAVIT, Elisabeth LOYER, Pascale PUIBASSET en son nom et au nom de Maryline LHERM lui ayant donné pouvoir, Didier SALANDIN, Jean-Marie VALATX, Claire VILLENEUVE en son nom et au nom de Christelle HARDY-HEBRARD lui ayant donné pouvoir) :

- **précise** la délibération N°27\_2024 du 25 mars 2024 concernant l'application du forfait de 250€, comme suit : « le forfait s'applique aux producteurs ne disposant pas de bac (de 120, 240, 360 ou 770 litres). Dès lors que les bacs sont levés, la facturation se fait au litrage », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- **décide**, dans un objectif de justice fiscale, que la déduction de la TEOM ne s'applique qu'aux professionnels facturés au litrage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- **décide** d'instaurer pour ne pas pénaliser la quantité de déchets totale du territoire et réduire le risque d'application du tarif majoré de traitement pour le territoire et l'ensemble des contribuables, un seuil maximum de collecte pour les producteurs non ménagers de déchets assimilés à 6160 litres d'ordures ménagères par semaine ce qui représente 8 bacs d'ordures ménagères de 770 litres collectés par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- **précise** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'abattement de 50% ne concerne pas les professionnels facturés au forfait et de préciser comme suit la facturation des mairies :

. Pour les mairies en apport volontaire à 100% : application du forfait à 250 euros par an.

. Pour les mairies en apport volontaire et disposant également de bacs (levées ponctuelles pour les festivités ou plus régulières) : application du forfait pour les sites en apport volontaire et de la facturation au litrage pour les sites disposant de bacs.

- **décide** de mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 un abattement de 50% :
  - . aux écoles privées du territoire, à savoir : l'école de Saint-Joseph à Briatexte, l'école Montessori à Gaillac, l'école Calendreta à Gaillac, l'école de Saint-Theodoric à Gaillac, l'école de Saint-Joseph à Gaillac, l'école de Jeanne d'Arc à Graulhet, l'école du sacré cœur à Lisle sur Tarn, et l'école Puységur à Rabastens.
  - . aux associations caritatives à but non lucratif du territoire, à savoir : Épicerie solidaire à Gaillac, garage solidaire à Gaillac, Croix Rouge et Secours Populaire à Gaillac, Restos du cœur et Secours Populaire à Graulhet, Emmaüs à Lisle sur Tarn
  - . aux structures agréées d'économie sociale et solidaire du territoire du domaine du réemploi, à savoir : Ressourcerie « Milleetunerécup » à Gaillac, Recyclerie à Graulhet, Matériauthèque Alternative à Rabastens, et pour toute nouvelle structure d'économie sociale et solidaire agréée dans ce domaine
- **approuve** la modification du règlement de collecte joint à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le 25 NOV. 2025  
- publication - mise en ligne  
Le 25 NOV. 2025  
et/ou notification  
Le

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance,  
Paul BOULVRAIS



Le Président,  
Paul SALVADOR

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le 25/11/2025



ID : 081-200066124-20251117-209\_2025-DE